

Concertation sociale pour un système universel de retraite

LES MÉCANISMES DE SOLIDARITÉ AU SEIN DU SYSTÈME UNIVERSEL

Conformément à la méthode proposée par le Premier ministre, il est proposé que le débat s'engage à partir des préconisations du Haut-Commissaire. En conséquence, le document ci-après les présente de façon agrégée, pour engager le débat.

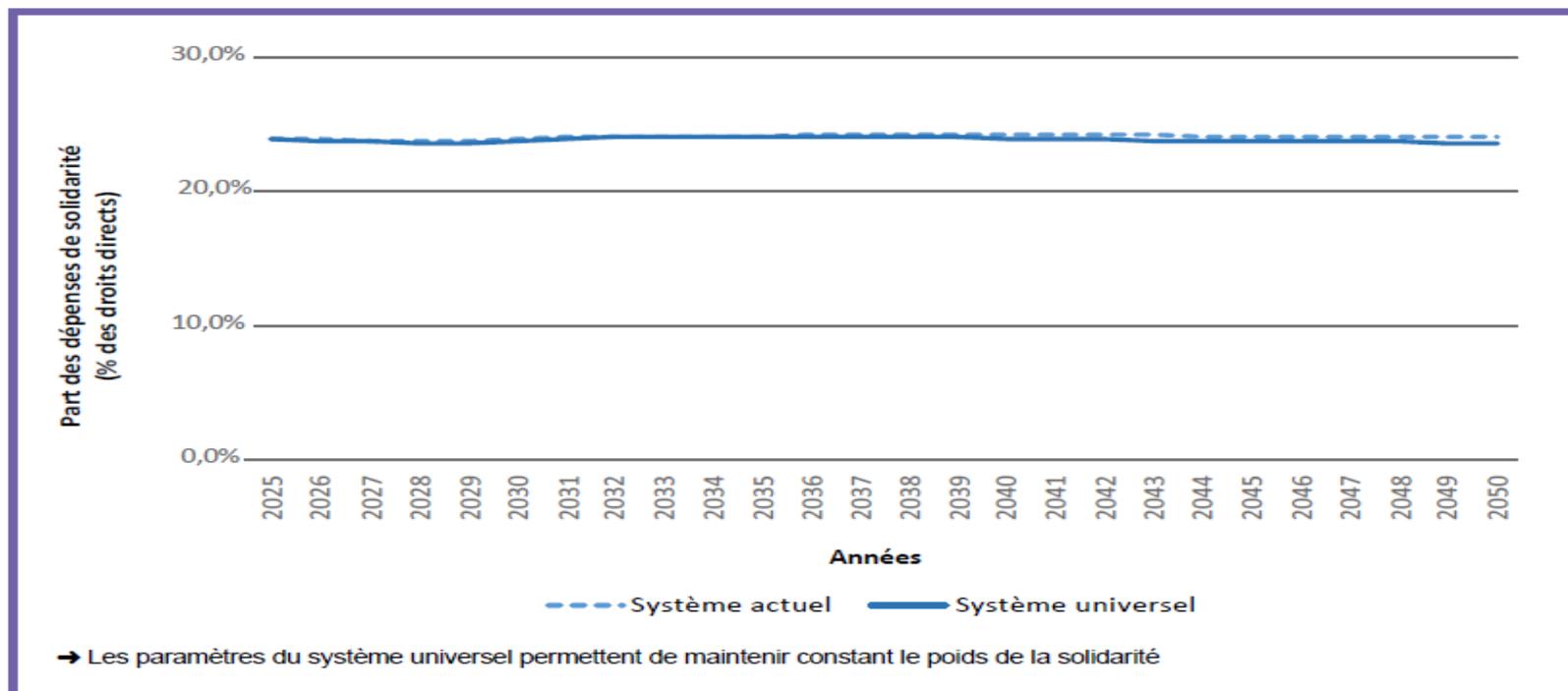
Ce document n'est ainsi qu'une base de départ pour la discussion et ne constitue pas une position arrêtée par le Gouvernement. La discussion pourra naturellement porter sur tout autre dispositif que souhaiteraient évoquer les partenaires sociaux.

LE POIDS DE LA SOLIDARITÉ DANS LES DÉPENSES DE RETRAITE RESTERA STABLE

Le rapport du Haut-commissaire prévoit que :

- Les dispositifs de solidarité seront tous harmonisés avec la création de nouvelles règles applicables à l'ensemble des assurés
- Le poids de la solidarité se maintiendra sur une longue période à un niveau identique à la situation actuelle soit à un niveau aux alentours de 25% des dépenses de droit direct

La part de la solidarité dans les dépenses de droits directs dans le système universel en comparaison du système actuel (en % des droits directs)



Prisme, CNAV 2019

DES POINTS POUR LES PÉRIODES D'INTERRUPTION SUBIE DE L'ACTIVITÉ

- **La création d'un système universel de retraite permet d'harmoniser les droits à retraite pour les périodes d'interruption d'activité et de mieux les prendre en compte avec l'attribution de points qui viendront augmenter le montant de la retraite**

Le rapport du Haut-commissaire prévoit que :

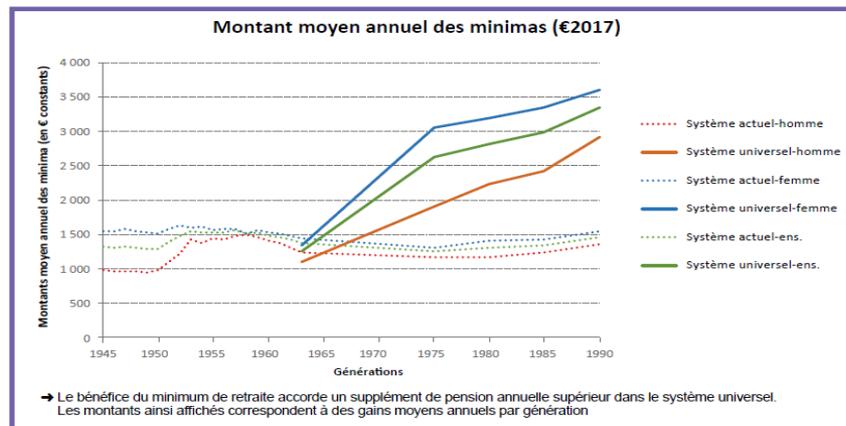
- **Les points attribués au titre de ces périodes seront financés par l'impôt au travers d'un fonds de solidarité vieillesse universel.**
- **Seront pris en compte :**
 - **Les congés maternité** avec l'attribution au 1^{er} jour du congé de points sur la base du revenu de l'année précédente
 - **Les congés maladies** qui seront compensés avec l'attribution de points sur la base du revenu de l'année précédente. Comme à l'AGIRC-ARRCO, seront pris en compte les congés maladie d'au moins 60 jours avec une compensation dès le 1^{er} jour d'arrêt. Les modalités d'indemnisation des congés d'une durée plus courte permettent en effet de limiter les effets de ces interruptions sur l'acquisition des droits à retraite.
 - **Les périodes d'invalidité** qui permettront l'acquisition de points sur la base du revenu correspondant aux 10 meilleures années d'activité, y compris pour les fonctionnaires et les régimes spéciaux pour lesquels il sera mis fin à la retraite pour invalidité avant 62 ans. Une concertation sera ouverte dans ces régimes sur la création d'un nouveau dispositif d'invalidité.
 - **Les périodes de chômage indemnisé** qui donneront lieu à l'acquisition de points sur la base de l'allocation versée au titre de ces périodes.

UN MINIMUM DE RETRAITE FIXÉ A 85% DU SMIC NET

Le rapport du Haut-commissaire prévoit que :

- Le minimum de retraite, ouvert à tous les assurés partant à compter de 2025, garantira un niveau de retraite égal à 85% du SMIC net pour une carrière complète.
- Le niveau de ce minimum sera garanti par une indexation sur l'évolution du SMIC et non plus sur l'inflation

Le montant moyen du minimum de retraite dans le système universel (en euros constants)

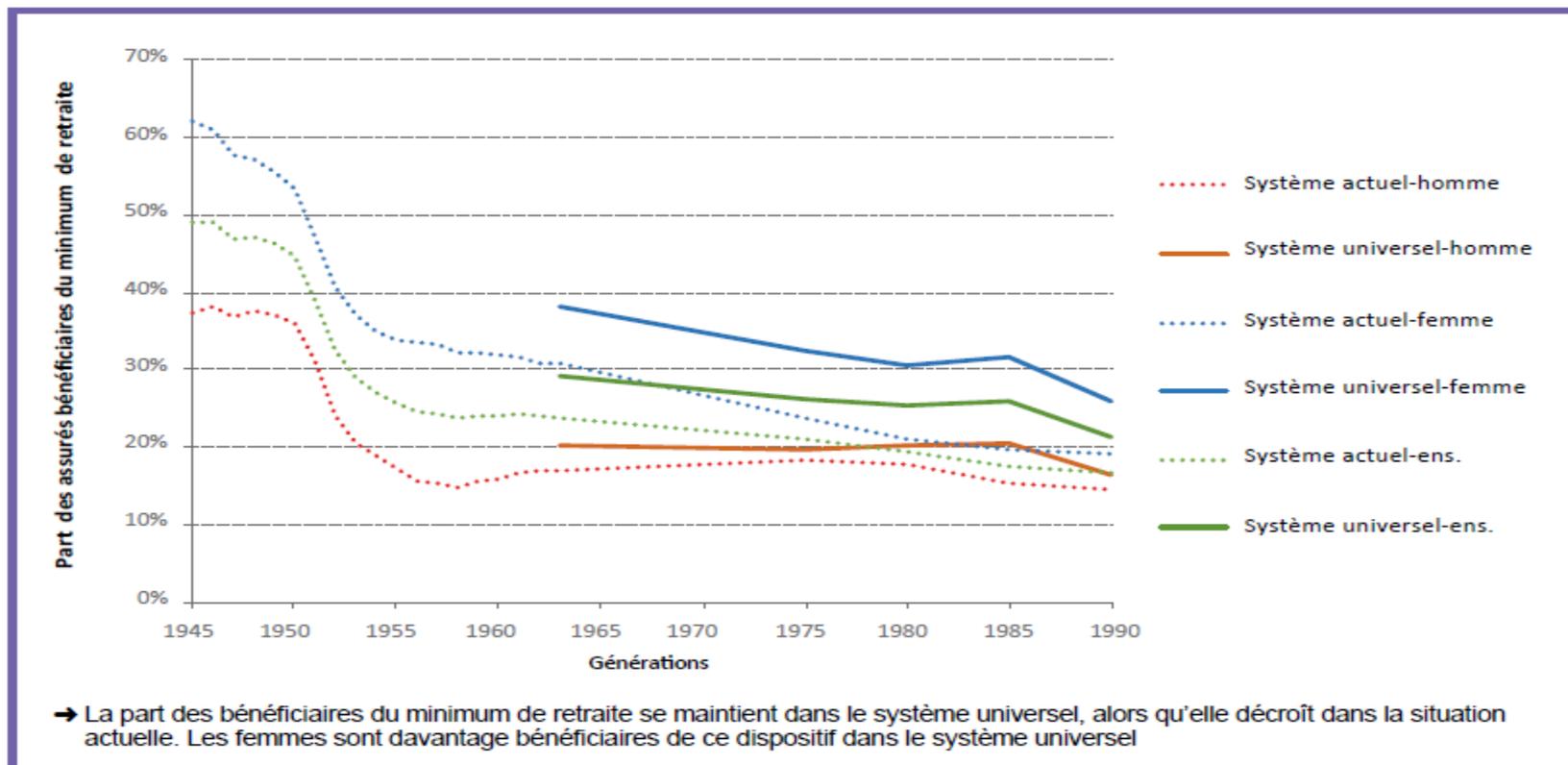


- Des règles de calcul plus justes pour l'obtention du minimum seront mises en place :
 - Le bénéfice du minimum à 85% du SMIC devra correspondre, comme aujourd'hui, à la réalisation d'une carrière complète correspondant à la durée actuellement nécessaire à l'atteinte du taux plein (43 années pour la génération née en 1973). Si cette durée n'est pas atteinte, le montant du minimum sera proratisé.
 - Une assiette correspondant à 600 SMIC horaire permettra de valider une durée d'une année civile comme aujourd'hui
 - Mais la règle de calcul sera plus avantageuse car si les activités réalisées ne permettent pas d'atteindre le niveau de 600h SMIC, une partie de la durée – désormais fixée en mois – sera validée à due proportion
 - L'assiette de cotisations minimale des indépendants sera fixée à 600h SMIC afin que les travailleurs indépendants puissent acquérir, même avec de faibles revenus, les droits nécessaires à la validation d'une carrière complète. Une option pour le paiement d'une cotisation minimale sera également proposée aux autoentrepreneurs.
- Le bénéfice du minimum de retraites sera ouvert à compter de l'âge du taux plein

UN MINIMUM DE RETRAITE FIXÉ A 85% DU SMIC NET

- A enveloppe constante, la solidarité sera davantage tournée vers les plus désavantagés par le système actuel en particulier via la garantie du minimum de retraite. Les femmes bénéficieront majoritairement du renforcement du minimum.

La part des bénéficiaires du minimum de retraite dans le système universel (en % des assurés)



Prisme, CNAV 2019

DES DROITS FAMILIAUX RENFORCÉS ET HARMONISÉS

- **Le système universel de retraite doit permettre de mieux compenser les préjudices de carrière liés aux enfants pour plus d'équité entre les femmes et les hommes**

Le rapport du Haut-commissaire prévoit que :

- **Les dispositifs actuels (majoration de durée d'assurance, majorations pour parents d'au moins 3 enfants) seront remplacés par une majoration de retraite de 5% par enfant dès le 1^{er} enfant**
- **Les parents auront la liberté de choisir qui bénéficie de cette majoration de 5% :**
 - Aux 4 ans de l'enfant ou de son adoption les parents pourront choisir celui qui reçoit la majoration ou décider de la partager.
 - A défaut d'expression d'une option, la majoration sera accordée à la mère.
- **Les parents qui interrompent ou réduisent leur activité professionnelle pourront acquérir des points s'ils bénéficient de certaines prestations familiales :**
 - L'attribution de points aura lieu jusqu'aux 3 ans de l'enfant
 - Les parents devront bénéficier de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfants
 - Les droits attribués seront versés sur la base de 60% du SMIC

DES PENSIONS DE RÉVERSION HARMONISÉES

- **Le nouveau dispositif de réversion ne s'appliquera que pour les assurés qui prendront leur retraite à compter de l'entrée en vigueur du système universel. Les droits à réversion de toute personne devenant veuve d'une personne ayant pris sa retraite avant cette date seront donc inchangés.**

Le rapport du Haut-commissaire propose que :

- **Un dispositif unique de réversion sera mis en place pour tous les assurés.**
- **Il garantira un niveau de vie constant pour la personne veuve avec le maintien de 70% des droits à retraite du couple (somme des deux retraites) :**
 - Aucune condition de ressource ne sera imposée
 - Le montant de la réversion sera calculé par la différence entre le montant que représente les 70% du couple et la retraite personnelle de la personne veuve.
 - Le droit à une pension de réversion sera ouvert à compter de l'âge de 62 ans
 - La réversion sera réservée aux couples mariés car elle est directement liée au principe de solidarité entre les époux
 - Le droit à réversion des ex-conjoints divorcés sera fermé pour les divorces intervenant après l'entrée en vigueur du nouveau système. Il appartiendra aux juges aux affaires familiales de prendre en compte la question des droits à retraite notamment dans les prestations compensatoires. Pour les divorces intervenus avant, la pension sera proratisée en fonction de la durée du mariage

ATTRIBUER DES POINTS DE RETRAITE AUX PROCHES AIDANTS

- **La situation des proches aidants doit être mieux prise en compte dans la retraite**

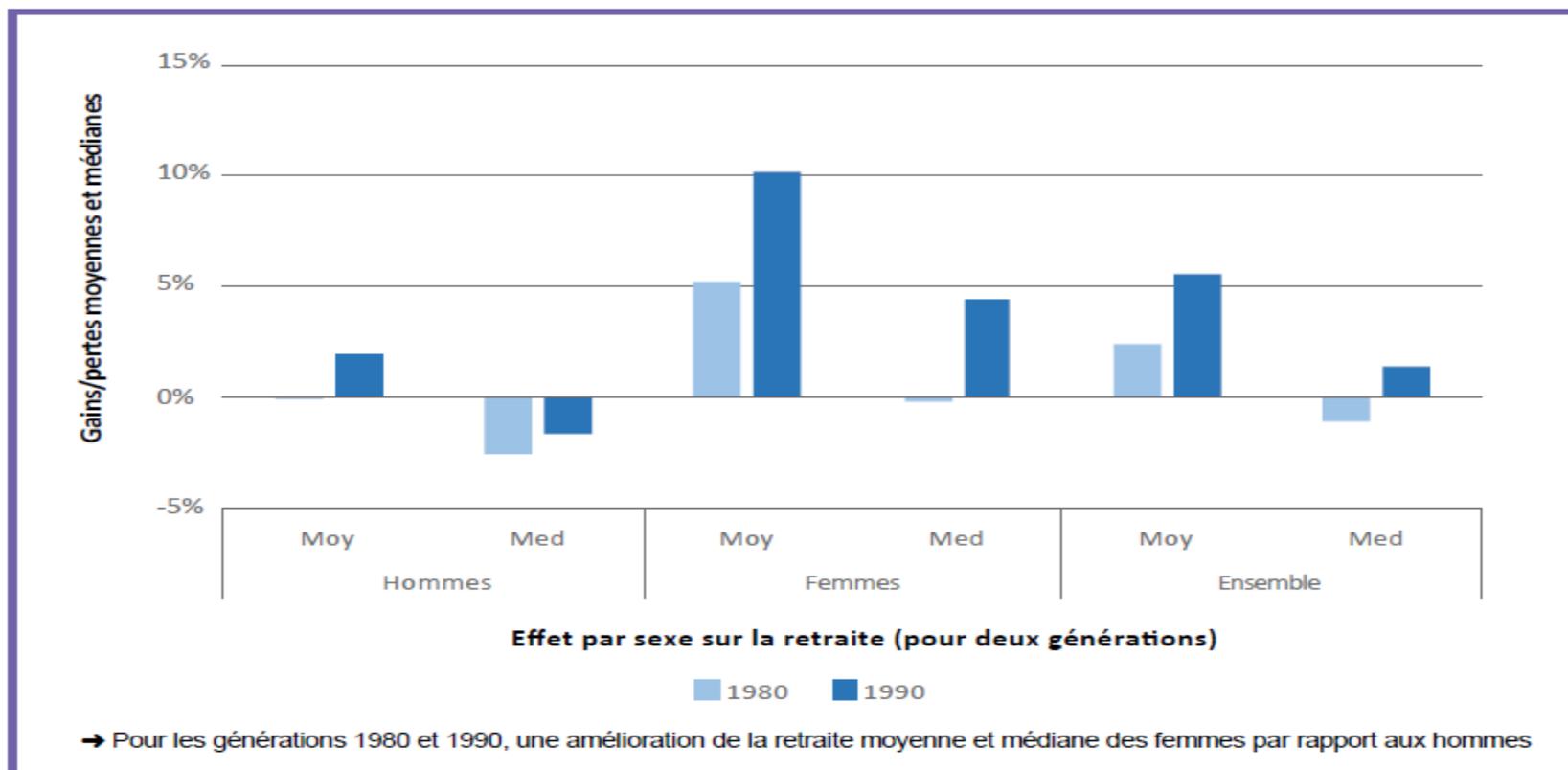
Le rapport du Haut-commissaire prévoit que :

- **Un dispositif unique de garantie de droits à retraite soit créer pour les personnes qui accompagnent un proche en situation de perte d'autonomie ou de handicap .**
- **Ce nouveau dispositif permettra d'acquérir des points en compensation des préjudices de carrière liés à cet accompagnement :**
 - Des points seront attribués pour les périodes d'accompagnement d'un proche âgé en perte d'autonomie d'une particulière gravité, d'un enfant malade, d'une personne lourdement handicapé
 - Le nombre de points attribués pourra varier en fonction des situations. Les situations ayant les plus lourdes conséquences sur la carrière comme par exemple le fait de s'occuper d'un enfant handicapé, seront davantage compensées.
 - La prise en compte des droits à retraite s'articulera avec la réflexion conduite sur l'indemnisation du congé de proche aidant

LE SYSTÈME UNIVERSEL OPÈRERA UNE REDISTRIBUTION ACCRUE

- Le système universel sera plus avantageux pour les carrières courtes, hachées ou peu ascendantes.
- Un meilleur minimum de retraites ainsi que des droits familiaux réorientés vers les femmes, qui subissent davantage les conséquences sur la carrière de l'éducation des enfants, permettront de réduire l'écart entre les niveaux de retraite des femmes et des hommes.

Simulation de l'effet redistributif du système universel par sexe (CNAV, Prisme 2019)



CALENDRIER

- Quatre concertations, jusqu'au début du mois de décembre.

Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		
1		1		1		1		
2		2	Conditions d'ouverture des droits à pension	2		2		
3		3			3		3	
4		4			4		4	
5	Bilatérales avec les partenaires sociaux	5			5		5	
6		6		6		6		
7		7		7		7		
8		8		8		8		
9		9		9		9		
10		10		10		10	Conditions de l'équilibre en 2025 et modalités de pilotage et de gouvernance du futur système (II)	
11		11		11		11		
12		12		12	Conditions d'ouverture des droits à pension (II)	12		
13		13		13				13
14		14	Modalités de transition des 42 systèmes vers le système futur et garanties offertes aux personnes en place	14		14		
15		15			15		15	
16	Mécanismes de solidarité	16			16		16	
17		17			17		17	
18		18		18		18		
19		19		19		19		
20		20		20		20		
21		21		21		21		
22		22		22		22		
23		23		23		23		
24		24		24		24		
25		25		25		25		
26		26		26	Modalités de transition des 42 systèmes vers le système futur et garanties offertes aux personnes en place (II)	26		
27		27		27			27	
28		28		28		28		
29		29	Conditions de l'équilibre en 2025 et modalités de pilotage et de gouvernance du futur système	29		29		
30		30			30		30	
		31				31		